

Prenant acte du rapport de la Commission de conciliation⁶ nommée en application du paragraphe 3 de sa résolution 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960,

Sachant que le peuple congolais désire que la crise du Congo soit résolue sans délai grâce à la réconciliation nationale et au retour à la constitutionnalité.

Notant avec préoccupation les nombreuses difficultés qui ont surgi en ce qui concerne le fonctionnement efficace de l'opération des Nations Unies au Congo,

1. *Réaffirme* sa résolution 1474 (ES-IV) et les résolutions du Conseil de sécurité sur la situation au Congo, plus particulièrement la résolution du Conseil en date du 21 février 1961⁶;

2. *Prie* les autorités congolaises intéressées de renoncer à rechercher une solution militaire à leurs problèmes et de résoudre ces problèmes par des moyens pacifiques;

3. *Estime indispensable* que les mesures nécessaires et efficaces soient immédiatement prises par le Secrétaire général pour empêcher des envois d'armes, de matériel et de fournitures militaires au Congo, si ce n'est en conformité des résolutions des Nations Unies;

4. *Demande instamment* la libération immédiate de tous les membres du Parlement et de tous les membres des assemblées provinciales, ainsi que de tous les autres dirigeants politiques actuellement détenus;

5. *Demande instamment* que le Parlement soit convoqué sans délai, l'Organisation des Nations Unies délivrant des sauf-conduits aux membres du Parlement et assurant leur sécurité, de façon que le Parlement puisse prendre les décisions nécessaires concernant la formation d'un gouvernement national et la future structure constitutionnelle de la République du Congo conformément aux procédures constitutionnelles définies dans la Loi fondamentale;

6. *Décide* de nommer une Commission de conciliation, composée de sept membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale, pour aider les dirigeants congolais à réaliser la réconciliation et à mettre un terme à la crise politique;

7. *Demande instamment* aux autorités congolaises de coopérer pleinement à l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et d'accorder toutes les facilités indispensables pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte des fonctions envisagées dans ces résolutions.

985^{ème} séance plénière,
15 avril 1961.

1601 (XV). La situation dans la République du Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la partie A de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961⁶,

Prenant note du document S/4771 et Add.1⁷,

1. *Décide* de créer une Commission d'enquête composée des membres suivants:

Le juge U Aung Khine (Birmanie),

M. Teschome Hailenariam (Ethiopie),

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, documents A/4711 et Add.1 et 2.

⁷ Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre du paragraphe 4 de la partie A de la résolution du Conseil en date du 21 février 1961.

M. Salvador Martínez de Alva (Mexique),

M. Ayité d'Almeida (Togo);

2. *Prie* la Commission d'entreprendre aussitôt que possible la tâche qui lui est confiée.

985^{ème} séance plénière,
15 avril 1961.

1602 (XV). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant que, depuis 1946, la République populaire mongole attend qu'il soit statué sur la question de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que huit membres du Conseil de sécurité ont voté, le 4 décembre 1960, en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale en raison de l'opposition d'un membre permanent⁸,

Considérant qu'il est important pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies que soient admis à l'Organisation tous les Etats candidats qui remplissent les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies,

1. *Déclare* qu'à son avis la République populaire mongole est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Déclare* qu'à son avis la République islamique de Mauritanie est un Etat pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations de la Charte et disposée à le faire, et qu'elle doit, en conséquence, être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre acte de cette décision de l'Assemblée générale touchant la candidature de la République islamique de Mauritanie.

989^{ème} séance plénière,
19 avril 1961.

1603 (XV). La situation en Angola

L'Assemblée générale,

Prenant note des troubles et des conflits qui se sont produits dernièrement en Angola, coûtant la vie à des habitants, et dont la continuation risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant avec inquiétude l'impénitence croissante des peuples dépendants du monde entier qui aspirent à l'autodétermination et à l'indépendance,

Sachant que le fait de ne pas agir rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier aux inégalités qui frappent les populations africaines de l'Angola risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré, sans opposition, que "la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étran-

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/4656.

gères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales" et a demandé que des mesures immédiates soient prises "pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes",

Rappelant en outre ses résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) du 15 décembre 1960,

1. Invite le Gouvernement portugais à envisager d'urgence l'application, en Angola, de mesures et de réformes visant à donner effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en conformité de la Charte des Nations Unies;

2. Décide de créer un sous-comité composé de cinq membres que nommera le Président de l'Assemblée générale, et charge ce sous-comité d'examiner les déclarations faites devant l'Assemblée au sujet de l'Angola, de recevoir d'autres déclarations et documents, d'exécuter toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires et de rendre compte à l'Assemblée le plus tôt possible.

992^{ème} séance plénière,
20 avril 1961.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Sous-Comité créé aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution.

Le Sous-Comité se compose des États Membres suivants: BOLIVIE, DAHOMEY, FÉDÉRATION DE MALAISIE, FINLANDE et SOUDAN.

* * *

Notes

Nomination des membres du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies (point 29, b)

A la 968^{ème} séance plénière, le 27 mars 1961, le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution 1521 (XV) de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1960, a nommé les membres du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies créé aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution.

Le Comité se compose des États Membres suivants: ARGENTINE, BIRMANIE, BRÉSIL, CANADA, CHILI, CÔTE-D'IVOIRE, DANEMARK, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, INDONÉSIE, IRAK, JAPON, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

Question de la composition du Conseil de tutelle (point 84)

A sa 979^{ème} séance plénière, le 7 avril 1961, l'Assemblée générale a décidé de maintenir, pour l'année 1961, la composition actuelle du Conseil de tutelle.

Nomination des membres du Comité de négociation des fonds extra-budgétaires (point 55)

A la 995^{ème} séance plénière, le 21 avril 1961, le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution 1556 B (XV) de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1960, a nommé un Comité de négociation des fonds extra-budgétaires qui restera en fonctions jusqu'à la clôture de la seizième session de l'Assemblée.

Le Comité se compose des États Membres suivants: BRÉSIL, CANADA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, IRLANDE, NORVÈGE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD et SÉNÉGAL.